

**ACCORD COLLECTIF DE BRANCHE DU 17 DÉCEMBRE 2009  
RELATIF A LA PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE DANS LE NOTARIAT CONCERNANT LA  
COUVERTURE DES RISQUES DÉCÈS, INCAPACITÉ TEMPORAIRE ET INVALIDITÉ  
PERMANENTE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

 Le **CONSEIL SUPÉRIEUR DU NOTARIAT**, dont le siège est à PARIS 7<sup>ème</sup>, 60, boulevard de la Tour-Maubourg, représenté par Me Jean-Patrick PROUVOST, notaire à DUNKERQUE,

D'UNE PART,

ET

 La **Fédération des Services C.F.D.T.**, dont le siège est à PANTIN (93), 14, rue Scandicci, représentée par Mme Lise VERDIER et M. Jean-Pierre BERGER,

 Le **Syndicat National des Cadres et Techniciens du Notariat**, dont le siège est à PARIS 8<sup>ème</sup>, 59/63, rue du Rocher, représenté par M. André AUREILLE, son Président, ledit syndicat affilié à la C.F.E. - C.G.C.,

La **Fédération « Commerce, Services et Force de Vente »** affiliée à la C.F.T.C., dont le siège est à PARIS 10<sup>ème</sup>, 251, rue du Faubourg Saint-Martin, représentée par M.,

 La **Fédération Nationale des Personnels des Sociétés d'Études C.G.T.**, dont le siège est à MONTREUIL ( 93 ) 263, rue de Paris, représentée par M. Pierre LESTARD,

 La **Fédération Générale des Clercs et Employés de Notaire**, dont le siège est à PARIS 8<sup>ème</sup>, 31, rue du Rocher, représentée par M. Jean-Jacques BAUDUIN, ladite fédération affiliée à la c.g.t. - F.O.

D'AUTRE PART,

Il est convenu :

## PRÉAMBULE

Les organisations signataires du présent accord collectif conviennent de rappeler que celui-ci a pour objet de mettre en œuvre, conformément à l'article 38.1 1), modifié par avenant du 17 décembre 2009, de la convention collective nationale du 8 juin 2001, un régime de prévoyance complémentaire obligatoire et collectif concernant la couverture des risques décès, incapacité temporaire et invalidité permanente pour les salariés des offices notariaux et des organismes assimilés dont l'activité est directement liée à celle de la profession notariale tels que définis à l'article 1 de la convention collective.

Dans sa rédaction originelle, l'article 38.1 1) précité se référait, en effet, au contrat d'assurance contracté par le Conseil supérieur du notariat siégeant en comité mixte, assurant la couverture du risque décès et de certains risques d'invalidité et pour lequel les salariés n'avaient à supporter aucune cotisation pour son financement.

Ce contrat a été résilié par le Conseil supérieur du notariat siégeant en comité mixte le 30 octobre 2009, à effet au 31 décembre 2009, à minuit.

En vue de mettre en place, au 1<sup>er</sup> janvier 2010, un nouveau régime de prévoyance complémentaire conforme aux dispositions des articles L.911-1 et suivants du code de la sécurité sociale qui se substituera à celui mentionné au 2<sup>ème</sup> alinéa ci-dessus, les soussignés sont convenus de signer un accord collectif de branche pour la couverture des risques décès, incapacité temporaire et invalidité permanente, complété par un autre accord collectif signé le même jour pour la couverture du risque dépendance totale.

Pour arriver à la conclusion du présent accord, les soussignés ont décidé, en commission mixte paritaire, de faire appel aux services d'un cabinet d'actuares qui, après diagnostic et analyse du précédent contrat, a rédigé le cahier des charges, lancé un appel d'offres et aidé lors de l'audition des organismes assureurs retenus. L'ensemble des coûts liés à la prestation du cabinet d'actuares a été pris en charge par le Conseil supérieur du notariat.

## Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

Cet accord s'applique à tout le personnel salarié des offices notariaux et des organismes assimilés dont l'activité est directement liée à celle de la profession notariale. Il ne s'applique pas aux salariés affectés à des travaux d'entretien ou de nettoyage. Il recouvre le même champ d'application que l'article 1 de la convention collective. Il est précisé que les organismes assimilés sont :

- le Conseil supérieur du notariat,
- les Conseils régionaux,
- les Chambres de notaires.

Il s'applique sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer.

## ARTICLE 2 – OBJET

Cet accord a pour objet d'instituer un régime obligatoire et indivisible de prévoyance complémentaire, généralisé à tout le personnel salarié des offices notariaux et des organismes assimilés déterminé à l'article 1 ci-dessus.

## ARTICLE 3 – RISQUES COUVERTS RETENUS

Les risques couverts retenus sont le décès, l'incapacité temporaire et l'invalidité permanente.

## ARTICLE 4 - NIVEAU DE LA COTISATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

Le tarif de base de la cotisation annuelle obligatoire, tous frais inclus, à la charge de l'employeur est égale à 0,73% des salaires bruts des salariés assurés pour l'exercice d'assurance considéré.

Les salariés assurés n'ont à supporter aucune cotisation pour le financement de ce régime.

Les offices et organismes assimilés devront obligatoirement verser cette cotisation à l'organisme assureur retenu à l'article 7 ci-dessous.

## ARTICLE 5 – PRESTATIONS GARANTIES

La définition, au présent article, de la base des prestations garanties et de leur durée, ainsi que celle des personnes visées, des situations retenues et de toutes autres mentions seront celles prévues au contrat d'assurance signé avec l'organisme assureur par les signataires du présent accord.

### 5.1 – Décès

Le tableau ci-dessous indique le montant :

- du capital, et éventuellement de la rente conjoint, versés en cas de décès de l'assuré,
- du capital versé en cas de décès postérieur de son conjoint,
- de la rente éducation servie au profit de chaque enfant à charge.

Capital décès	Célibataire Veuf Divorcé Séparé Judiciairement	120% + 120% par enfant à charge + 80% par ascendant à charge	
	Marié Pacsé	<i>Option 1</i> 240% +120% par enfant à charge +80% par ascendant à charge	<i>Option 2</i> 155% + rente conjoint 20% rente temporaire maximum 15 ans
	Capital décès susceptible d'être versé par anticipation en cas de perte totale et irréversible d'autonomie si l'assuré est classé parmi les Invalides 3 <sup>ème</sup> catégorie		
Décès postérieur du conjoint	100% capital décès toutes causes		
Rente éducation au profit de chaque enfant à charge	Jusqu'à 10 ans inclus :	8%	
	De 11 à 17 ans inclus :	10%	
	De 18 à 21 ans ou 27 ans inclus si études :	12%	

### 5.2 – Incapacité temporaire

Le tableau ci-dessous indique le montant de l'indemnité journalière servie en cas d'incapacité temporaire de travail de l'assuré ainsi que ses conditions.

Incapacité	Franchise :	180 jours
	Montant de l'indemnité journalière :	25%
	Durée :	à compter du 181 <sup>ème</sup> jour et jusqu'au 1095 <sup>ème</sup> jour suivant la date d'arrêt de travail

### 5.3 - Invalidité permanente

Le tableau ci-dessous indique le montant de la rente servie en cas d'invalidité permanente de l'assuré ainsi que ses conditions.

*AA E a n w g*

Invalidité	Montant de la rente en cas d'invalidité 2 <sup>ème</sup> catégorie :	20%
	Montant de la rente en cas d'invalidité 3 <sup>ème</sup> catégorie :	20%
En cas d'invalidité 3 <sup>ème</sup> catégorie, cessation de la rente si versement demandé du capital décès par anticipation		

#### ARTICLE 6 – REVALORISATION DE LA BASE DES PRESTATIONS GARANTIES

La base des prestations garanties est revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point fixée par la convention collective nationale du notariat selon les modalités prévues au contrat signé avec l'organisme assureur.

#### ARTICLE 7 – CHOIX DE L'ORGANISME

Pour le présent accord, les parties signataires conviennent de retenir :

- comme organisme assureur et gestionnaire : AXA France Vie, 26, rue Drouot, 75009 Paris,
- comme courtier : La Sécurité Nouvelle, 81, rue Tailbout, 75009 Paris.

Conformément à la réponse d'AXA France Vie au cahier des charges émis au nom des partenaires sociaux, Axa France Vie donnera délégation partielle de gestion à LSN.

Tous les frais de commission, gestion et courtage sont inclus dans le tarif de base de la cotisation annuelle obligatoire prévu à l'article 4 ci-dessus.

Les parties signataires signeront avec AXA France Vie un contrat d'assurance conforme au présent accord.

#### ARTICLE 8 – RAPPORT ANNUEL

A la fin de chaque exercice, l'organisme assureur désigné :

- établit un rapport à l'intention des partenaires sociaux. Ce rapport porte sur tous les éléments d'ordre démographique, économique, financier et social nécessaires à l'appréciation de l'application du présent accord ;
- présente et commente le compte de résultats et le bilan du régime aux partenaires sociaux réunis en commission paritaire mixte, en présence du courtier.

#### ARTICLE 9 – RÉEXAMEN DES MODALITES D'ORGANISATION DE LA MUTUALISATION DES RISQUES

Au vu du compte de résultats et du bilan annuels et dans un délai maximum de 5 ans d'application, les signataires du présent accord doivent réexaminer les modalités d'organisation de la mutualisation des risques et peuvent décider de transférer le contrat à un nouvel organisme assureur.

#### ARTICLE 10 – TRANSFERT DU CONTRAT

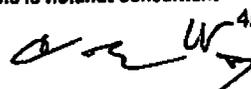
En cas de transfert du contrat de prévoyance à un nouvel organisme, l'organisme assureur qui perd le contrat assure les prestations en cours au niveau atteint au jour du transfert du contrat ainsi que le maintien des garanties décès pour les salariés en arrêt de travail. Le nouvel organisme assure les revalorisations des prestations en cours, conformément aux dispositions de l'article 6.

#### ARTICLE 11 – INFORMATION DU SALARIÉ

Une notice d'information, élaborée par l'organisme assureur en concertation avec les signataires de l'accord collectif portant création du régime de prévoyance, est remise par l'employeur, contre récépissé, à chaque salarié.

La liste des organismes sociaux auxquels le salarié doit être affilié, remise lors de la signature du contrat de travail, mentionne les coordonnées de l'organisme assureur.

Accord collectif de branche du 17 décembre 2009 relatif à la prévoyance complémentaire dans le notariat concernant la couverture des risques décès, incapacité temporaire et invalidité permanente

AR E  4/5

**ARTICLE 12 – DURÉE**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 13 - RÉVISION**

Le présent accord peut être révisé conformément aux dispositions des articles L. 2261-7 et suivants du code du travail par les organisations signataires de l'accord.

Chaque partie peut demander la révision de tout ou partie du présent accord. Toute demande est adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacune des autres parties signataires.

**ARTICLE 14 - DÉNONCIATION**

La dénonciation du présent accord s'effectue selon les dispositions des articles L.2261-9 et suivants du code du travail.

**ARTICLE 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

L'ensemble des dispositions que contient le présent accord entrera en vigueur au 1er janvier 2010.

**ARTICLE 16 – DÉPÔT – PUBLICITÉ - EXTENSION**

Il sera déposé, conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du Travail, et porté à la connaissance des notaires et des salariés, au moyen d'une copie qui sera envoyée dans tous les offices devra être émarginée par tous les membres du personnel.

Il sera soumis à la procédure d'extension prévue à l'article L.2261-24 du Code du Travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Paris, en sept (7) exemplaires,  
Le 17 décembre 2009.

Pour le Conseil Supérieur du Notariat	
Pour la Fédération des Services C.F.D.T.	Pour le Syndicat National des Cadres et Techniciens du Notariat, CFE-CGC
Pour la Fédération « Commerce, Services et Force de Vente » affiliée à la C.F.T.C.	Pour la Fédération Nationale des Personnels des Sociétés d'Études C.G.T.
Pour la Fédération Générale des Clercs et Employés de Notaire c.g.t. – F.O.	

**AVENANT N°1 DU 21 JANVIER 2016**  
**À L'ACCORD DE BRANCHE DU 17 DÉCEMBRE 2009**  
**RELATIF À LA PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE DANS LE NOTARIAT**  
**CONCERNANT LA COUVERTURE DES RISQUES DÉCÈS, INCAPACITÉ**  
**TEMPORAIRE ET INVALIDITÉ PERMANENTE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Conseil supérieur du notariat, dont le siège est à PARIS 7<sup>e</sup>, 60, boulevard de La Tour-Maubourg,

&

Le Syndicat national des notaires, dont le siège est à PARIS 8<sup>e</sup>, 73, boulevard Malesherbes,

Formant la délégation patronale des notaires représentée par Me Pierre-Henri TOULOUSE, notaire à Tarbes,

**D'UNE PART,**

ET

La Fédération des services C.F.D.T.,  
dont le siège est à PANTIN (93), 14, rue Scandicci,  
représentée par Mme Lise VERDIER,

Le Syndicat national des cadres et techniciens du notariat,  
dont le siège est à PARIS 8<sup>ème</sup>, 59/63, rue du Rocher,  
représenté par M. Lucien CARON,  
ledit syndicat affilié à la C.F.E. - C.G.C.,

La Fédération « commerce, services et force de vente » affiliée à la C.F.T.C.,  
dont le siège est à Paris 10<sup>ème</sup>, 251, rue du Faubourg Saint-Martin,  
représentée par Mme Sandra WISNIEWSKI,

La Fédération nationale des personnels des sociétés d'études C.G.T.,  
dont le siège est à MONTREUIL (93), 263, rue de Paris,  
représentée par Mme Valérie BAGGIANI,

La Fédération générale des clercs et employés de notaire,  
dont le siège est à PARIS 8<sup>ème</sup>, 31, rue du Rocher,  
représentée par M. Jean-Jacques BAUDUIN,  
ladite fédération affiliée à la c.g.t. - F.O.,

**D'AUTRE PART,**

Il est convenu :

a      SW            W      VB      l

## ARTICLE 1

Les articles 1 et 5.1 de l'accord de branche du 17 décembre 2009 relatif à la prévoyance complémentaire dans le notariat concernant la couverture des risques décès, incapacité temporaire et invalidité permanente sont remplacés par les dispositions suivantes :

### « ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique, sur tout le territoire métropolitain et dans les départements et collectivités d'outre-mer, à l'ensemble des offices notariaux, des organismes assimilés au sens de l'article 1 de la convention collective nationale du notariat, ainsi qu'à leurs salariés. »

### « 5.1 - Décès

Le tableau ci-dessous indique le montant :

- du capital, et éventuellement de la rente conjoint, versés en cas de décès de l'assuré,
- du capital versé en cas de décès postérieur de son conjoint,
- de la rente éducation servie au profit de chaque enfant à charge.

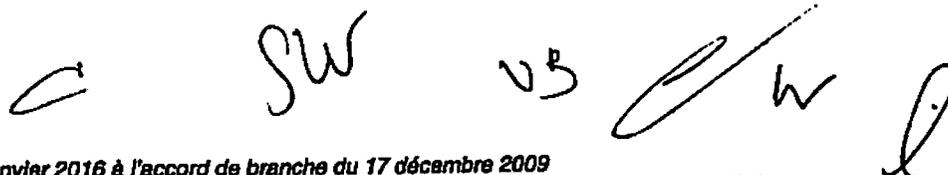
Capital décès	Célibataire Veuf Divorcé Séparé judiciairement	140% + 140% par enfant à charge + 100% par ascendant à charge  + 25% en cas de décès accidentel (y compris AVC)	
	Marlé Pacsé	Option 1 280% + 140% par enfant à charge + 100% par ascendant à charge  + 25% en cas de décès accidentel (y compris AVC)	Option 2 180% + rente conjoint 20% rente temporaire maximum 15 ans  + 25% en cas de décès accidentel (y compris AVC)
	Capital décès susceptible d'être versé par anticipation en cas de perte totale et irréversible d'autonomie si l'assuré est classé parmi les invalides 3 <sup>ème</sup> catégorie		
Décès postérieur du conjoint	100% du capital décès toutes causes		
Rente éducation au profit de chaque enfant à charge	Jusqu'à 10 ans inclus : De 11 à 17 ans inclus : De 18 à 21 ans inclus ou 27 ans inclus si études :	8% 10% 12%	

## ARTICLE 2

Il est inséré dans l'accord de branche du 17 décembre 2009 relatif à la prévoyance complémentaire dans le notariat concernant la couverture des risques décès, incapacité temporaire et invalidité permanente, les deux articles suivants :

### « 5.4 - Accompagnement des malades du cancer

Accompagnement des malades du cancer	Dispositif d'accompagnement financier (à hauteur de 5000€), matériel et psychologique, de l'annonce de la maladie à la reprise de la vie professionnelle
--------------------------------------	--



**« 5.5 - Maintien des garanties après la rupture du contrat de travail**

*Les salariés couverts par le présent accord sont susceptibles, aux conditions et modalités prévues par l'article L.911-8 du Code de la sécurité sociale, de bénéficier du maintien des garanties en cas de rupture de leur contrat de travail ouvrant droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage.*

*Le maintien de ces garanties n'est pas accordé :*

- *en cas de licenciement pour faute lourde,*
- *si les droits à couverture complémentaire n'étaient pas ouverts au salarié au jour de la cessation de son contrat de travail.*

*Le maintien des garanties prévues par le présent accord débute à compter du lendemain du jour de la cessation du contrat de travail pour une durée maximale égale à la durée du dernier contrat de travail, ou le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils ont été consécutifs chez le même employeur, appréciée en mois entiers, dans la limite de 12 mois.*

*Les cotisations servant à financer le maintien des garanties prévoyance font l'objet d'une mutualisation. A ce titre, elles sont comprises dans la cotisation prévue à l'article 4 du présent accord. »*

**ARTICLE 3**

Le présent avenant entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le présent accord sera déposé, conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail. Il sera porté à la connaissance des employeurs et des salariés par sa mise en ligne sur le portail REAL, intranet de la profession, un exemplaire imprimé devant être émargé par tous les membres du personnel et conservé par l'employeur. Il sera soumis à la procédure d'extension prévue aux articles L. 2261-24 et suivants du Code du travail à l'initiative de la partie la plus diligente.

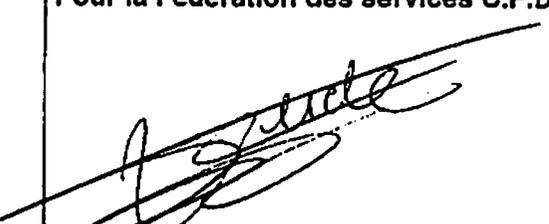
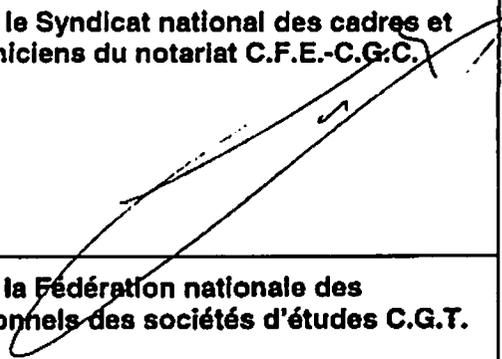
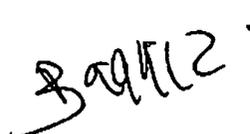
---

Fait à Paris, en huit (8) exemplaires,

Le 21 janvier 2016

SW

UB

<b>Pour la délégation patronale des notaires</b>	
	
<b>Pour la Fédération des services C.F.D.T.</b>	<b>Pour le Syndicat national des cadres et techniciens du notariat C.F.E.-C.G.C.</b>
	
<b>Pour La Fédération « commerce, services et force de vente » affiliée à la C.F.T.C.</b>	<b>Pour la Fédération nationale des personnels des sociétés d'études C.G.T.</b>
	
<b>Pour la Fédération générale des clercs et employés de notaire c.g.t.-FO</b>	
	

